

**Sous scellés, *ex parte***  
**Réservé à l'Accusation**  
**et au Greffe**

**Annexe A**

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/13

Date : 2 août 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. WALTER OSAPIRI BARASA***

**Sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur et au Greffier**

**Mandat d'arrêt à l'encontre de Walter Osapiri Barasa**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
James Stewart  
Anton Steynberg

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier et le greffier adjoint**

Herman von Hebel  
Didier Preira

**La Section de la détention**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Nous, Cuno Tarfusser**, désigné<sup>1</sup> comme juge unique de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale pour statuer sur les questions découlant de la demande d'assistance judiciaire présentée par le Procureur aux fins d'obtenir des éléments de preuve nécessaires à ses activités d'enquête conformément à l'article 70, datée du 18 juillet 2013<sup>2</sup>, rendons la présente décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 (« la Requête du Procureur »), datée du 30 juillet 2013<sup>3</sup>, par laquelle l'Accusation sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de :

**Walter Osapiri BARASA**

**né au Kenya en 1972**

**résidant à Eldoret (Kenya), Old Ugandu Road, au numéro de parcelle 1740**

qui serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, telles qu'exposées par le Procureur dans les chefs d'accusation suivants :

#### **CHEF 1**

**Subornation de témoin** – article 70-1-c lu en conjonction avec l'article 25-3-a

Walter Osapiri BARASA est pénalement responsable en tant qu'auteur direct, au sens de l'article 25-3-a, de subornation d'un témoin, [EXPURGÉ] (P-0336), pour avoir proposé de lui verser entre un million et un million et demi de shillings kényans (1 000 000 – 1 500 000 KES) pour l'inciter à se retirer de la liste des témoins de l'Accusation, entre le 20 mai et le 21 juillet 2013 à Kampala (Ouganda) ou dans les environs.

---

<sup>1</sup> ICC-01/09-114-Conf-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/09-113-Conf-Exp.

<sup>3</sup> ICC-01/09-117-US-Exp avec annexes 1 à 9 sous scellés et *ex parte*.

*Ou à titre subsidiaire*

**Tentative de subornation de témoin** – article 70-1-c lu en conjonction avec l'article 25-3-f

Walter Osapiri BARASA est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-f, de tentative de subornation d'un témoin, [EXPURGÉ] (P-0336), pour lui avoir proposé de lui verser entre un million et un million et demi de shillings kényans (1 000 000 – 1 500 000 KES) dans le but de l'inciter à se retirer de la liste des témoins de l'Accusation, entre le 20 mai et le 21 juillet 2013 à Kampala (Ouganda) ou dans les environs.

**CHEF 2**

**Subornation de témoin** – article 70-1-c lu en conjonction avec l'article 25-3-a

Walter Osapiri BARASA est pénalement responsable en tant qu'auteur direct, au sens de l'article 25-3-a, de subornation d'un témoin, [EXPURGÉ] (P-0536), pour lui avoir offert de verser à son mari et à elle la somme d'un million quatre cents mille shillings kényans (1 400 000 KES) pour l'inciter à se retirer de la liste des témoins de l'Accusation, entre le 20 mai et le 25 juillet 2013 à Kampala (Ouganda) ou dans les environs.

*Ou à titre subsidiaire*

**Tentative de subornation de témoin** – article 70-1-c lu en conjonction avec l'article 25-3-f

Walter Osapiri BARASA est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-f, de tentative de subornation d'un témoin, [EXPURGÉ] (P-0536), pour lui avoir proposé de verser à son mari et à elle la somme d'un million quatre cents mille shillings kényans (1 400 000 KES) pour tenter de l'inciter à se retirer de la liste des témoins de l'Accusation, et/ou pour avoir incité [EXPURGÉ] à le rencontrer afin qu'il lui offre un paiement illicite pour tenter

de l'inciter à se retirer de la liste des témoins de l'Accusation, et/ou pour avoir, par la subornation, amené [EXPURGÉ] (P-0336) à inciter [EXPURGÉ] à se retirer de la liste des témoins, entre le 20 mai et le 25 juillet 2013 à Kampala (Ouganda) ou dans les environs.

### CHEF 3

**Tentative de subornation de témoin** – article 70-1-c lu en conjonction avec l'article 25-3-f

Walter Osapiri BARASA est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-f, de tentative de subornation d'un témoin, [EXPURGÉ] (P-0256), pour l'avoir incitée à rencontrer [EXPURGÉ] (P-0336) afin que ce dernier lui propose de lui verser un paiement illicite pour tenter de l'inciter à se retirer de la liste de témoins de l'Accusation, et/ou pour avoir, par la subornation, amené [EXPURGÉ] (P-0336) à inciter [EXPURGÉ] à se retirer de la liste des témoins, entre le 21 et le 22 juillet 2013 à Kampala (Ouganda) ou dans les environs.

#### **I. Est-il opportun pour la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de la Requête du Procureur conformément à la règle 162 du Règlement de la procédure et de preuve ?**

1. La règle 162-1 du Règlement de procédure et de preuve prévoit qu'avant de décider d'exercer ou non sa compétence à l'égard des atteintes définies à l'article 70 du Statut, la Chambre peut consulter des États parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction. La règle 162-2 énumère un certain nombre de points que la Chambre peut prendre en considération lorsqu'elle décide d'exercer ou non sa compétence.

2. Le Procureur fait valoir que les circonstances en l'espèce font qu'il n'est ni souhaitable ni opportun que la Cour consulte des États parties qui pourraient être (concurrentement) compétents à l'égard des atteintes alléguées, conformément à la règle 162-1 du Règlement, au motif que des informations pourraient être divulguées inutilement, ce qui pourrait réduire les chances de procéder à l'arrestation du suspect.

3. Eu égard aux arguments du Procureur<sup>4</sup>, le juge unique est en effet convaincu qu'il existe de bonnes raisons pour que la Cour exerce sa compétence sans consulter les États parties au préalable. L'improbabilité qu'un État partie engage rapidement des poursuites effectives concernant les faits allégués dans la Requête du Procureur, en particulier vu l'urgence manifeste de la question<sup>5</sup> et la nécessité qui en découle d'agir dans les plus brefs délais, vient indubitablement renforcer cette conclusion. De plus, le juge unique considère que, compte tenu de la gravité des allégations du Procureur, il importe que la Cour apporte elle-même une réponse rapide et efficace à une question qui semble capitale pour l'avenir de son enquête dans le cadre de la situation au Kenya et des poursuites qui en découleront.

## II. Exposé succinct des faits

4. L'article 58-3 du Statut de Rome (« le Statut ») exige qu'un mandat d'arrêt contienne i) « [l]e nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification », ii) « [u]ne référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis », ainsi que iii) « [l]'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ».

---

<sup>4</sup> Requête du Procureur, par. 72 à 88.

<sup>5</sup> Voir Requête du Procureur, par. 40.

5. Le juge unique n'est pas sans savoir que dans l'article 58-3 du Statut, la référence au « crime [...] que la personne est censée avoir commis » apparaît, parmi les éléments devant figurer dans un mandat d'arrêt, avant l'« exposé succinct des faits ». Cependant, il estime que, dans un souci de clarté et de cohérence, il convient en premier lieu de fournir un exposé succinct des faits essentiels pertinents, sur la base des éléments de preuve fournis à l'appui des allégations, et de procéder ensuite à leur qualification juridique en faisant référence aux crimes qui auraient été commis par la personne dont l'arrestation est sollicitée.

6. Le juge unique résumera les faits pertinents de l'affaire tels qu'allégués par le Procureur et étayés par les éléments de preuve joints en annexe à sa requête.

7. Le Procureur fait valoir que l'enquête ouverte à sa demande le 18 juillet 2013<sup>6</sup> « [TRADUCTION] se trouve à présent à un stade où il est nécessaire d'arrêter sans plus attendre [EXPURGÉ]. Plus particulièrement, elle affirme avoir en sa possession des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que Walter Osapiri Barasa (« Walter Barasa »), ancien intermédiaire pour le Bureau du Procureur dans le cadre de l'enquête sur la situation au Kenya, [EXPURGÉ], afin de suborner les témoins actuels, anciens ou potentiels de l'Accusation pour qu'ils renoncent à témoigner ou qu'ils reviennent sur leurs déclarations [EXPURGÉ] en vue de les suborner aux mêmes fins. Le Procureur estime qu'il est urgent de procéder à l'arrestation de Walter Barasa dans la mesure où les tentatives de subornation des témoins de l'Accusation

---

<sup>6</sup> ICC-01/09-113-Conf-Exp.

<sup>7</sup> Requête du Procureur, par. 3.

<sup>8</sup> Requête du Procureur, par. 11.

dans la poursuite du projet criminel susmentionné « se sont multipliées et aggravées<sup>9</sup> » entre le 20 mai<sup>10</sup> et le 25 juillet<sup>11</sup> 2013.

8. Des éléments de preuve spécifiques ont été présentés au sujet d'un certain nombre d'incidents concernant trois témoins de l'Accusation, à savoir les témoins P-0336, P-0536 et P-0256.

9. S'agissant du témoin P-0336, le Procureur fait valoir<sup>12</sup>, preuves à l'appui<sup>13</sup>, que le 24 mai 2013, ce témoin a informé les enquêteurs du Bureau du Procureur [EXPURGÉ].

10. S'agissant du témoin P-0536, le Procureur fait valoir<sup>23</sup>, preuves à l'appui<sup>24</sup>, que le 24 mai 2013, P-0536 a confirmé aux enquêteurs du Bureau du Procureur avoir été contactée par Walter Barasa [EXPURGÉ] et que Walter Barasa lui avait alors dit qu'il voulait lui rendre visite à [EXPURGÉ]<sup>25</sup>. [EXPURGÉ] P-0536 en a

---

<sup>9</sup> Requête du Procureur, par. 12.

<sup>10</sup> Requête du Procureur, par. 5.

<sup>11</sup> Requête du Procureur, par. 6.

<sup>12</sup> Requête du Procureur, par. 14.

<sup>13</sup> Requête du Procureur, annexe 7.1, par. 4 ; Requête du Procureur, annexe 4.2, par. 24 à 31.

<sup>14</sup> Requête du Procureur, par. 14 ; Requête du Procureur, annexe 7.1, par. 4.

<sup>15</sup> Requête du Procureur, par. 14 ; Requête du Procureur, annexe 7.1, par. 4 ; Requête du Procureur, annexe 4.2, par. 29.

<sup>16</sup> Il s'agit d'entretiens téléphoniques et de SMS : voir Requête du Procureur, annexe 7.1, par. 7 à 11.

<sup>17</sup> Requête du Procureur, par. 19 à 25. Voir également annexe 7.1, par. 8.

<sup>18</sup> Requête du Procureur, par. 24 ; Requête du Procureur, annexe 4.4, par. 19 à 39 ; Requête du Procureur, annexe 4.5, par. 13 à 23.

<sup>19</sup> Requête du Procureur, par. 26 à 30 ; Requête du Procureur, annexe 4.5, par. 35 à 55.

<sup>20</sup> Requête du Procureur, par. 26 ; Requête du Procureur, annexe 4.5, par. 32 ; Requête du Procureur, annexe H à annexe 4.5.

<sup>21</sup> Requête du Procureur, annexe 4.5, par. 35 à 55.

<sup>22</sup> Requête du Procureur, par. 30 ; Requête du Procureur, annexe 4.5, par. 54.

<sup>23</sup> Requête du Procureur, par. 32 et 33.

<sup>24</sup> Requête du Procureur, annexe 5.1.

<sup>25</sup> Requête du Procureur, annexe 5.1, par. 23.

<sup>26</sup> Requête du Procureur, annexe 5.1.

<sup>27</sup> Requête du Procureur, par. 35 ; Requête du Procureur, annexe 8.3.

fait le récit dans une seconde déclaration le 23 juillet 2013<sup>29</sup>. Bien qu'au cours de ces entretiens, aucune offre ne lui a été faite en échange de sa renonciation ou de sa rétractation, il est apparu le 25 juillet 2013 que P-0536 avait également été identifiée comme destinataire potentielle d'une offre dont la nature, le contenu et l'objet étaient similaires à celle faite à P-0336. Comme l'a indiqué P-0536 dans sa déclaration [EXPURGÉ].

11. S'agissant du témoin P-0256, le Procureur fait valoir, preuves à l'appui, que — comme indiqué ci-dessus<sup>33</sup> — Walter Barasa a demandé à P-0336 d'appeler et de retrouver P-0256 en vue de la convaincre de se rétracter. De plus, [EXPURGÉ] et a mentionné, entre autres, les avantages qu'il avait obtenus en renonçant à témoigner devant la CPI. Il l'a pressée de contacter P-0336, qui lui fournirait des informations dont il était lui-même (c'est-à-dire Walter Barasa) « [TRADUCTION] à l'origine »<sup>36</sup>.

12. Le juge unique note que la plupart des éléments de preuve pertinents joints à la Requête [EXPURGÉ]. Les pièces figurant au dossier fournissent une

---

<sup>28</sup> Requête du Procureur, par. 36.

<sup>29</sup> Requête du Procureur, annexe 5.2, par. 17 à 24.

<sup>30</sup> Requête du Procureur, annexe 5.3, par. 15 à 27.

<sup>31</sup> Requête du Procureur, annexe 5.3, par. 22.

<sup>32</sup> Requête du Procureur, annexe 5.3, par. 25.

<sup>33</sup> Voir ci-dessus, par. 6.

<sup>34</sup> Requête du Procureur, annexe 3.3, par. 52 à 54.

<sup>35</sup> Requête du Procureur, annexe 3.3.

<sup>36</sup> Requête du Procureur, par. 46 ; Requête du Procureur, annexe 3.3, par. 53.

<sup>37</sup> Requête du Procureur, annexe 3.3 ; Requête du Procureur, annexe 4.2 ; Requête du Procureur, annexe 4.3 ; Requête du Procureur, annexe 4.4 ; Requête du Procureur, annexe 4.5 ; Requête du Procureur, annexe 5.1 ; Requête du Procureur, annexe 5.2 ; Requête du Procureur, annexe 5.3.

<sup>38</sup> Requête du Procureur, annexes A à M jusqu'à annexe 3.3 ; Requête du Procureur, annexe A à annexe 4.4 ; Requête du Procureur, annexes B, C, E, F et G à annexe 4.5 ; Requête du Procureur, annexes A, B, C et D à annexe 5.2 ; Requête du Procureur, annexes A, B et C à annexe 5.3 ; Requête du Procureur, annexe 8.1 ; Requête du Procureur, annexe 8.2 ; Requête du Procureur, annexe 8.3.

<sup>39</sup> Requête du Procureur, annexe A à annexe 4.4 ; Requête du Procureur, annexe 6.1 ; Requête du Procureur, annexe 6.2 ; Requête du Procureur, annexe 6.3 ; Requête du Procureur, annexe 6.4 ;

quantité assez considérable d'éléments, détails et circonstances spécifiques et objectifs qui se rapportent directement et de façon précise aux allégations factuelles du Procureur et semblent fiables à ce titre.

13. Par conséquent, au vu des éléments de preuve soumis par le Procureur, le juge unique est convaincu que les faits essentiels allégués, tels que décrits dans les chefs d'accusation présentés par le Procureur et plus détaillés dans sa requête, sont prouvés au regard de la norme des « motifs raisonnables » de croire énoncée à l'article 58-1-a du Statut.

### **III. Référence précise aux crimes relevant de la compétence de la Cour**

14. Pour ce qui est de la qualification juridique des faits essentiels pertinents, le Procureur affirme qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre des événements résumés ci-dessus, « [TRADUCTION] Walter Barasa a commis les atteintes suivantes : i) subornation des témoins P-0336 et P-0536 en violation des articles 70-1-c et 25-3-a du Statut, et ii) tentative de subornation du témoin P-0256, en violation des articles 70-1-c et 25-3-f<sup>42</sup> ».

15. L'article 70-1-c du Statut confère à la Cour la compétence pour connaître de l'atteinte définie comme suit : « subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ».

---

Requête du Procureur, annexe 6.5 ; Requête du Procureur, annexe 6.6 ; Requête du Procureur, annexe 6.7 ; Requête du Procureur, annexe 6.8.

<sup>40</sup> Requête du Procureur, annexe A à C jusqu'à annexe 4.3 ; Requête du Procureur, annexes A, B et D à annexe 4.5.

<sup>41</sup> Requête du Procureur, annexe H à annexe 4.5.

<sup>42</sup> Requête du Procureur, par. 8.

16. Le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] dès lors que l'offre de paiement illicite est communiquée au témoin avec l'intention requise, le crime est accompli, que l'offre soit ou non acceptée, que le témoin soit ou non subjectivement influencé par cette offre, ou que l'argent change ou non de mains<sup>43</sup> ». En conséquence, les offres faites explicitement à P-0336 et P-0536 tendraient à rendre Walter Barasa responsable, en tant qu'auteur direct, de la commission envers ces deux témoins de l'atteinte consistant en la « subornation de témoin », tandis que les initiatives et actes de celui-ci visant P-0256 (en particulier le fait qu'il ait, dans un premier temps, demandé à P-0336 d'appeler P-0256 pour la persuader de ne pas témoigner devant la Cour, puis qu'il l'ait lui-même appelée) constitueraient, « par leur caractère substantiel », un commencement d'exécution au sens de l'article 25-3-f et permettraient de le tenir responsable d'avoir tenté de commettre un tel crime<sup>44</sup>.

17. À titre subsidiaire, le Procureur affirme que les initiatives et actes de Walter Barasa visant P-0336 et P-0536 devraient à tout le moins permettre de le tenir responsable d'avoir tenté de commettre l'atteinte consistant en la « subornation de témoin » au sens des articles 70-1-c et 25-3-f<sup>45</sup>.

18. Le juge unique fait observer que le fait d'offrir un paiement illicite est explicitement mentionné dans les textes fondamentaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>46</sup>, du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>47</sup>, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>48</sup> et du Tribunal spécial pour

---

<sup>43</sup> Requête du Procureur, par. 51.

<sup>44</sup> Requête du Procureur, par. 54.

<sup>45</sup> Requête du Procureur, par. 51 et 53.

<sup>46</sup> Article 77 A) iv).

<sup>47</sup> Article 77 A) iv).

<sup>48</sup> *Rule 77 (A) (iv)*.

le Liban<sup>49</sup> comme étant un comportement constitutif d'« outrage » ; et que la Chambre de première instance II du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a conclu que pour qu'il y ait outrage, « [TRADUCTION] il importe peu qu'aucun versement n'ait réellement été effectué, pour peu que l'offre de paiement illicite ait été faite<sup>50</sup> ». Il semble en effet raisonnable de considérer qu'une fois évoquée, la simple perspective d'obtenir (ou de ne pas obtenir) un avantage important en fonction de la décision de comparaître (ou de ne pas comparaître) comme témoin, puisse, en soi, jouer un rôle quant au choix opéré par le destinataire de l'offre (et donc influencer ce choix, quel que soit son résultat), et que ni l'acceptation de l'offre par le témoin ni le fait que l'avantage offert soit effectivement procuré ne sont des éléments constitutifs de l'infraction en cause.

19. Au vu des faits pertinents de l'affaire tels qu'ils ressortent des éléments de preuve disponibles, le juge unique estime cependant qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de se prononcer de manière définitive sur ces questions d'interprétation, ni sur la portée exacte de l'article 70-1-c du Statut, ni même, de ce fait, sur la forme précise de responsabilité individuelle qui pourrait être retenue contre Walter Barasa pour ses actes visant P-0336 et P-0536 (en d'autres termes, sur la question de savoir si ces actes pourraient engager sa responsabilité au titre de l'article 25-3-a ou de l'article 25-3-f). En premier lieu, le juge unique constate que les incidents décrits dans la Requête du Procureur se poursuivent, de même que l'enquête du Procureur à ce sujet. En second lieu, le juge unique estime préférable que toute position définitive sur les questions susmentionnées intervienne dans le cadre d'une procédure contradictoire en bonne et due forme.

---

<sup>49</sup> Article 60 *bis* A) v).

<sup>50</sup> Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Chambre de première instance II, SCSL-03-1-T, décision du 17 mars 2011, par. 39.

20. En réalité, à ce stade, et aux fins du présent mandat d'arrêt, il suffit de souligner que les dispositions de l'article 70 du Statut ont apparemment pour but de préserver l'intégrité des procédures judiciaires devant la Cour et de proscrire les comportements susceptibles de nuire à cette intégrité. Les faits essentiels de l'affaire peuvent en tout état de cause être subsumés sous la « subornation de témoin » au sens de l'article 70-1-c, que l'intéressé ait tenté de les commettre ou qu'il les ait commis, et dans un cas comme dans l'autre, il est tout aussi possible de mettre en cause sa responsabilité pénale individuelle, que ce soit au titre de l'article 25-3-a ou de l'article 25-3-f.

21. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que les éléments de preuve présentés par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire que Walter Barasa est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a et/ou 25-3-f du Statut, d'avoir intentionnellement commis, en tant qu'auteur direct, ou tenté de commettre l'atteinte consistant en la « subornation de témoin » visée à l'article 70-1-c.

#### **IV. Nécessité de l'arrestation**

22. Aux termes de l'article 58-1-b du Statut, une chambre ne peut délivrer un mandat d'arrêt que dès lors qu'elle est convaincue que l'arrestation apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparaitra ; ou ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime.

23. Le Procureur affirme que l'arrestation de Walter Barasa apparaît nécessaire pour l'ensemble des trois raisons énumérées à l'article 58-1-b du Statut<sup>51</sup>.

24. Au vu des éléments de preuve et des informations présentés par le Procureur, le juge unique est convaincu que l'arrestation de Walter Barasa est nécessaire pour toutes les raisons avancées par le Procureur. [EXPURGÉ]. Walter Barasa lui-même semble avoir envisagé et évoqué lors de ses discussions avec les témoins concernés, en particulier P-0256, certaines des dispositions et étapes prévues pour mettre son projet à exécution.

#### **V. Autres demandes du Procureur**

25. Le Procureur demande, en vertu de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, que la Requête et ses annexes soient déposées devant la Chambre sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe », et justifie cette demande par plusieurs motifs<sup>52</sup>.

26. Au vu des informations qui lui ont été présentées, le juge unique est persuadé que rendre publique la Requête du Procureur à ce stade empêcherait ou entraverait considérablement l'exécution du présent mandat d'arrêt, et que divulguer les informations que celui-ci contient pourrait à la fois nuire à l'enquête actuellement menée par le Procureur et faire courir des risques aux victimes et aux témoins. Dans ces circonstances, le juge unique considère que le niveau de confidentialité appliqué à la Requête du Procureur se justifie pour le moment, et que le même niveau de confidentialité devrait être appliqué au

---

<sup>51</sup> Requête du Procureur, par. 93 à 97.

<sup>52</sup> Requête du Procureur, par. 100.

présent mandat d'arrêt, lequel, pour les motifs susmentionnés, est délivré sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur et au Greffier ».

27. Le juge unique estime que le présent mandat d'arrêt rend sans objet la demande présentée par le Procureur tendant à ce que le Greffier soit autorisé à transmettre une demande d'arrestation provisoire en vertu de l'article 92<sup>53</sup>.

28. Le Procureur sollicite par ailleurs du juge unique qu'il rende une ordonnance demandant à l'État qui procédera à l'arrestation de Walter Barasa de procéder à une fouille de ce dernier et à la perquisition de tout lieu le concernant, ainsi que de saisir et transmettre à la Cour tout élément de preuve pertinent<sup>54</sup>. Plus précisément, le Procureur demande lesdites mesures dans les termes suivants : i) « [TRADUCTION] la fouille de BARASA ainsi que la perquisition de tout lieu où il pourrait être arrêté ou où il résidait au moment de son arrestation » ; et ii) « [TRADUCTION] la saisie de tout élément de preuve pertinent, tel que téléphones portables, ordinateurs ou assistants numériques personnels, agendas, carnets d'adresses, notes ou comptes rendus de réunions ou de conversations, documents financiers ou bancaires et/ou sommes en espèces dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été utilisés aux fins du crime décrit dans [la] [R]equête, ont un lien avec ce crime ou en constituent une preuve<sup>55</sup> ».

29. Le juge unique, agissant en vertu de l'article 57-3-a, est convaincu que ces mesures peuvent aider le Procureur à s'acquitter des obligations en matière d'enquête que lui fait l'article 54-1-a. Il estime de plus que, comme le sollicite le Procureur, il convient également de demander à l'État qui procédera à l'arrestation du suspect d'autoriser la présence d'un enquêteur du Bureau du

<sup>53</sup> Requête du Procureur, par. 105.

<sup>54</sup> Requête du Procureur, par. 107.

<sup>55</sup> Requête du Procureur, par. 107.

Procureur lors de la fouille/des perquisitions, ainsi que de transmettre rapidement à la Cour tout élément de preuve saisi.

30. Enfin, faisant droit à la demande justifiée du Procureur à cet effet<sup>56</sup>, le juge unique enjoint au Greffier de préparer la demande d'arrestation et de remise en consultation et en coordination avec le Procureur afin de déterminer quels sont les États auxquels elle doit être adressée et le moment auquel elle devra être transmise. De fait, en général et dans ce cas précis, le Procureur est normalement en possession d'informations importantes susceptibles de permettre non seulement d'identifier l'État ou les États sur le territoire desquels l'intéressé peut se trouver, mais aussi de déterminer quelles occasions peuvent, ou non, être propices à l'exécution de l'arrestation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

#### **ORDONNE L'ARRESTATION DE**

**WALTER OSAPIRI BARASA**, tel que plus amplement identifié plus haut, pour sa responsabilité pénale présumée dans les atteintes décrites aux chefs 1, 2 et 3 exposés plus haut ;

#### **ORDONNE**

au Greffier :

- i) de se mettre rapidement en rapport avec le Procureur afin d'identifier les pays auxquels une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise de Walter Osapiri Barasa devrait être transmise, ainsi

---

<sup>56</sup> Requête du Procureur, par. 110.

que de déterminer le moment et les circonstances exacts de cette transmission ;

- ii) de préparer une ou plusieurs demandes de coopération, en fonction des résultats de ces consultations ;

### ORDONNE

au Greffier de se mettre rapidement en rapport avec le Procureur afin de suivre les déplacements de Walter Osapiri Barasa et de déterminer les circonstances (moment et lieu) les plus appropriées pour transmettre la ou les demandes de coopération aux autorités compétentes conformément à la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et pour signifier le mandat d'arrêt à l'intéressé ;

### ORDONNE

au Greffier de préparer, en consultation et en coordination avec le Procureur, une demande de coopération à transmettre en temps voulu à l'État ou aux États concernés, et sollicitant de leur part les mesures nécessaires aux fins de :

- i) la fouille de Walter BARASA ainsi que la perquisition de tout lieu où il pourrait être arrêté ou où il résidait au moment de son arrestation ;
- ii) « [TRADUCTION] la saisie de tout élément de preuve pertinent, tel que téléphones portables, ordinateurs ou assistants numériques personnels, agendas, carnets d'adresses, notes ou comptes rendus de réunions ou de conversations, documents financiers ou bancaires et/ou sommes en espèces dont il y a des motifs raisonnables de croire » qu'ils

ont été utilisés aux fins des atteintes décrites dans le présent mandat d'arrêt, ont un lien avec celles-ci ou en constituent une preuve ;

- iii) l'autorisation de la présence d'un enquêteur du Bureau du Procureur lors de l'exécution de toute fouille/perquisition ; et
- iv) la transmission rapide à la Cour de tout élément de preuve saisi.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Cuno Tarfusser**

**Juge unique**

Fait le vendredi 2 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)